

ARRÊTÉ N° 2023_283

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT « AMNA » SIS 23 BOULEVARD JEAN JAURÈS À SAINT-OUEN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EMPREINTES SISE 1 RUE SAINT-CLAUDE, 77340 PONTAULT-COMBAULT.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-143 du 1^{er} avril 2019 d'autorisation de création d'un établissement « AMNA » pour les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs isolés sous contrat géré par l'association Empreintes sise 1 rue Saint Claude, 77340 Pontault-Combault ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-289 du 28 septembre 2020 autorisant l'extension de la phase 1 de l'établissement « AMNA » géré par l'association Empreintes sise 1 rue Saint Claude, 77340 Pontault-Combault ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention du 20 décembre 2019 relative au service d'accueil « AMNA Phase I » et géré par l'association Empreintes ;

Vu la convention du 20 décembre 2019 relative au service d'accueil « AMNA Phase II » et géré par l'association Empreintes ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 28 octobre 2022 par l'association Empreintes ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise le 4 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement « AMNA » géré par l'association Empreintes sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	590 640,00	2 973 078,81
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 115 986,72	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	1 266 452,09	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 961 078,81	2 973 078,81
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée de l'établissement « AMNA » sis 23 boulevard Jean Jaurès à Saint-Ouen (93400), géré par l'association Empreintes et dont le n°SIRET est le 334 669 025 00101, est arrêté à 75,37 € ;

Le prix de journée applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 est fixé à 69,27 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle

décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2024 est de 75,37 €.**

ARTICLE 3. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2024 est de 246 756,57 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le